



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2005/4
10 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA TRENTIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «E4»

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 3	4
I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DE LA TRENTIÈME TRANCHE.....	4 – 14	4
II. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS INDÉPENDANTES	15 – 17	7
III. LA DÉCISION 123 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	18 – 22	7
IV. CRITÈRE DE L'HABILITATION.....	23	8
V. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	24 – 31	8
VI. RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES AU NOM D'ACTIONNAIRES DÉTENUS.....	32 – 34	10
VII. CADRE JURIDIQUE ET VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS INDÉPENDANTES	35 – 42	10
A. Comptes vérifiés	39	12
B. Preuve de l'existence de l'entreprise	40 – 42	12
VIII. RÉVISIONS.....	43	13
IX. LES RÉCLAMATIONS INDÉPENDANTES	44 – 64	13
A. Contrats.....	45	13
B. Biens immobiliers	46	13
C. Biens corporels	47 – 54	13
1. Biens corporels en général	49	14
2. Marchandises en stock	50 – 51	14
3. Numéraire	52	14
4. Véhicules	53 – 54	14
D. Biens productifs de revenus.....	55	15
E. Paiements ou secours à des tiers	56	15
F. Manque à gagner	57	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
G. Sommes à recevoir	58	15
H. Frais de redémarrage	59	15
I. Autres pertes	60 – 64	16
X. LA RÉCLAMATION «E2»	65 – 72	17
A. Généralités	65 – 67	17
B. Examen de la réclamation «E2»	68 – 72	17
1. Interruption de contrats de vente avant l'expédition	69 – 70	17
2. Baisse de l'activité ou des transactions commerciales	71 – 72	18
XI. QUESTIONS DIVERSES	73 – 74	18
A. Dates applicables pour les taux de change et les intérêts	73	18
B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation	74	18
XII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES	75 – 77	18
XIII. RÉVISIONS RECOMMANDÉES	78	19

Annexes

I. Recommended awards for the thirtieth instalment stand alone claims by UNCC claim number and claimant name	23
II. Recommended awards for the thirtieth instalment stand alone claims by UNCC claim number, claimant name and category of loss	24
III. Recommended award for thirtieth instalment "E2" claim by UNCC claim number, claimant name and category of loss	43
IV. Revised awards for the twenty-ninth instalment claims by UNCC claim number and claimant name	45
V. Revised awards for the twenty-ninth instalment claims by UNCC claim number, claimant name and category of loss	46

Introduction

1. À sa vingt-quatrième session, tenue les 23 et 24 juin 1997, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») a constitué un premier comité de commissaires, composé de MM. Robert R. Briner (Président), Alan J. Cleary et Lim Tian Huat, qu'il a chargé d'examiner les réclamations de la catégorie «E4» (le «Comité "E4"»).

À sa trentième session, tenue du 14 au 16 décembre 1998, le Conseil a constitué un deuxième comité de commissaires, composé de MM. Luiz Olavo Baptista (Président), Jean Naudet et Jianxi Wang, pour examiner les réclamations de la même catégorie (le «Comité "E4A"»).

2. Comme le Conseil d'administration en a déjà été informé, les travaux liés au règlement des réclamations «E4» ordinaires de sociétés koweïtiennes privées s'étant achevés en 2003, le Secrétaire exécutif a décidé en janvier 2004 de fusionner les Comités «E4» et «E4A» (les «Comités "E4"») pour former un nouveau comité constitué de trois des six commissaires. Le présent rapport est le deuxième que présente le nouveau comité «E4», composé de MM. Robert R. Briner (Président), Alan J. Cleary et Jianxi Wang (le «Comité»).

3. Les réclamations «E4» émanent ou ont été déposées au nom d'entreprises privées et d'autres entités koweïtiennes, à l'exception de celles du secteur pétrolier et du secteur de l'environnement – habilitées à présenter des demandes d'indemnisation au moyen du formulaire de la Commission intitulé «Formulaire de réclamation pour les sociétés et autres entités». De plus amples renseignements sur les réclamations de la présente tranche sont donnés dans la section I ci-après. La trentième tranche de réclamations a été soumise au Comité le 11 août 2004, conformément à l'article 32 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»). En application de l'article 38 des Règles, le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration pour les réclamations «E4» de la trentième tranche.

I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DE LA TRENTIÈME TRANCHE

4. La trentième tranche comprend principalement des réclamations indépendantes. Par réclamations «indépendantes», on entend, selon la définition donnée dans la décision 123 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.123 (2001)), les réclamations déposées par des personnes physiques dans les catégories «C» et «D» pour des pertes directes subies par une société koweïtienne qui n'a pas présenté elle-même de réclamation dans la catégorie «E» au titre de ces pertes¹. L'application de la décision 123 aux réclamations indépendantes et les modalités de leur examen sont décrites dans le rapport du Comité «E4A» intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la vingt-troisième tranche (A) de réclamations "E4"» (S/AC.26/2003/14) (le «rapport sur la vingt-troisième tranche (A)»).

5. Les réclamations individuelles des catégories «C» et «D» comprises dans la trentième tranche ont été déposées dans le cadre d'un programme de réclamations «tardives» établi par le Conseil d'administration pour les Palestiniens pouvant démontrer qu'ils n'ont pas eu pleinement et effectivement la possibilité de présenter des réclamations entre le 1^{er} janvier 1992 et le 1^{er} janvier 1996 (la «période de soumission normale pour les réclamations individuelles»). Ce groupe de réclamations est décrit dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis

(réclamations de la catégorie «C»)» (S/AC.26/2003/26) (le «premier rapport sur les réclamations palestiniennes «C»)»). Le Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations palestiniennes a jugé que toutes les réclamations palestiniennes individuelles comprises dans la trentième tranche pouvaient être admises au bénéfice du programme de réclamations tardives, les requérants ayant démontré qu'ils n'avaient pas eu pleinement et effectivement la possibilité de présenter leur demande d'indemnisation à la Commission pendant la période de soumission normale pour les réclamations individuelles.

6. La trentième tranche comprend également quatre réclamations «E4» qui ne sont pas indépendantes, soumises par le Gouvernement koweïtien en application de la décision 12 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/12) car l'actionnaire majoritaire ou l'actionnaire dirigeant de la société koweïtienne était détenu en Iraq (les «réclamations au nom d'actionnaires détenus»). Ces réclamations et la régularité de leur soumission sont examinées plus en détail dans la section VI du présent rapport.

7. Est également prise en considération dans ce rapport une réclamation «E2»², catégorie qui regroupe les demandes d'indemnisation soumises par des sociétés, des entreprises publiques ou des personnes morales de droit privé non koweïtiennes (à l'exception des réclamations concernant le secteur pétrolier, le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'ingénierie, les garanties à l'exportation et les assurances, ainsi que l'environnement) (la «réclamation «E2»)»). Le Comité a formulé des recommandations au sujet de la réclamation «E2» en se conformant au cadre juridique exposé dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E2»)» (S/AC.26/1998/7) (le «premier rapport «E2»)») ³, étant donné que la réclamation en question, qui avait été présentée dans les délais normaux pour cette catégorie, n'avait pas encore été examinée mais que les Comités «E2» et «E2A» (les «Comités «E2»)») ne siégeaient plus. Des précisions concernant l'inclusion de la réclamation «E2» dans la trentième tranche et son examen par le Comité sont données plus loin dans la section X.

8. La trentième tranche comprenait initialement 23 réclamations indépendantes, 1 réclamation «E2» et 4 réclamations au nom d'actionnaires détenus, soumises au Comité en application de l'ordonnance de procédure n° 1 du 11 août 2004, conformément à l'article 32 des Règles. Le travail d'éclaircissement⁴ a révélé que 2 des 23 réclamations indépendantes se rapportaient aux pertes d'entreprises non constituées en société; elles ont donc été transférées par le Secrétaire exécutif à un des comités de commissaires «D» (les «Comités «D»)») pour examen. Trois autres réclamations ont été renvoyées aux Comités «D» pour des raisons techniques, ce qui a été consigné dans l'ordonnance de procédure n° 2 du 31 décembre 2004. Quatre réclamations indépendantes supplémentaires ont été ajoutées à la trentième tranche par l'ordonnance de procédure n° 2, ayant été jugées «indépendantes» après que le Comité eut signé son ordonnance de procédure n° 1. On s'est aperçu que deux réclamations visées dans l'ordonnance de procédure n° 1 se rapportaient à des pertes de sociétés qui avaient déjà été examinées par le Comité «E4A» dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la vingt-neuvième tranche de réclamations «E4»)» (S/AC.26/2004/8) (le «rapport sur la vingt-neuvième tranche»). Le Comité a donc réexaminé les recommandations du Comité «E4A» concernant les pertes des sociétés en question à la lumière de ces deux réclamations individuelles⁵. En définitive, la trentième tranche comprend donc 25 réclamations portant sur les pertes de 24 sociétés, ci-après dénommées «les réclamations de la présente tranche». Ces réclamations sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Tableau 1. Récapitulation des réclamations de la trentième tranche

	<u>Nombre de réclamations soumissionnées initialement au Comité</u>	<u>Nombre de réclamations ajoutées à la tranche</u>	<u>Nombre de réclamations retirées</u>	<u>Nombre total de réclamations soumissionnées au Comité</u>	<u>Nombre total de réclamations renvoyées dans la catégorie «D»</u>	<u>Nombre total de réclamations de la vingt-neuvième tranche qui ont été révisées</u>	<u>Nombre total de réclamations réglées par le Comité</u>
Réclamations individuelles	28	4	-	32	5	2	25
Réclamations de sociétés	27	4	-	31	5	2	24

9. Sur les 24 réclamations de sociétés, il y a 19 réclamations indépendantes, 4 réclamations soumises au nom d'actionnaires détenus et 1 réclamation de la catégorie «E2».

10. En ce qui concerne les réclamations indépendantes, dans un cas le requérant individuel a présenté plus d'une demande d'indemnisation pour les pertes d'une même société. Lorsqu'elles sont transférées à la catégorie «E4» pour traitement conformément à la décision 123, les diverses demandes d'indemnisation se rapportant aux pertes d'une même société sont traitées ensemble comme s'il s'agissait d'une seule réclamation. Le Comité a donc évalué globalement les pertes de la société et, à cet égard, confirme l'application aux réclamations indépendantes des paragraphes 39, 41 et 42 du rapport spécial sur les réclamations qui se recoupent, relatifs au regroupement des pertes déclarées dans plusieurs réclamations mais se rapportant à une seule et même société. La trentième tranche comprend 20 réclamations indépendantes individuelles, elles ne concernent que 19 sociétés koweïtiennes.

11. Le Conseil d'administration ayant donné pour instruction à la Commission de traiter les réclamations indépendantes dans la sous-catégorie «E4» en tant que réclamations émanant de sociétés koweïtiennes (décision 123), les réclamations indépendantes de la présente tranche ont été enregistrées dans la base de données centralisée gérée par le secrétariat (la «base de données») et de nouveaux numéros de réclamation «E4» ont été attribués à chacune d'entre elles. Dans les annexes I et II du présent rapport, elles sont désignées par ces nouveaux numéros.

12. L'examen des réclamations indépendantes de la présente tranche a révélé l'existence d'une réclamation apparentée de la catégorie «C» pour laquelle un requérant «D» avait déjà reçu une indemnité au titre des pertes de la société. Le Comité a évalué les pertes de la société en les regroupant, c'est-à-dire en tenant compte des pertes «C». Pour cette réclamation, il donne pour instruction au secrétariat de déduire le montant de l'indemnité déjà accordée dans la catégorie «C» du montant à verser audit requérant à l'issue de la procédure décrite aux paragraphes 20 à 22 ci-après⁶.

13. Treize requérants individuels de la trentième tranche demandaient également à être indemnisés de pertes personnelles, notamment de pertes d'entreprises non constituées en société qui étaient distinctes des pertes de la société koweïtienne. Ces pertes personnelles n'ont pas été renvoyées au Comité pour examen, mais ont été maintenues dans la catégorie «D» pour y être traitées en tant que réclamations «D»⁷. Le Comité note que, dans l'ordonnance de procédure n° 1 concernant la trentième tranche, il se peut que le montant déclaré initialement englobe des pertes qui ont ensuite été considérées comme personnelles.

14. Les réclamations indépendantes de la présente tranche portent sur des pertes d'un montant total de 7 016 498 dinars koweïtiens (KWD) (environ 24 278 540 dollars des États-Unis (USD)), subies par des sociétés. Les montants déclarés vont de KWD 10 000 (environ USD 34 602) à KWD 2 462 000 (environ USD 8 519 031)⁸. La réclamation «E2» porte sur des pertes d'un montant total de USD 629 149, et les réclamations au nom d'actionnaires détenus sur des pertes se chiffrant à KWD 3 197 757 (environ USD 11 064 903). Les pertes alléguées se montent donc au total à USD 35 972 592.

II. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS INDÉPENDANTES

15. En 1993 et 1994, la Commission a reçu plusieurs centaines de réclamations présentées au moyen du formulaire «E» par des personnes physiques non koweïtiennes pour des pertes subies par des sociétés koweïtiennes qui leur avaient appartenu en totalité ou en partie. À la suite de consultations informelles tenues avec le Conseil d'administration à la fin de 1994, la Commission a fait savoir à ces requérants individuels qu'ils n'étaient pas habilités à déposer de telles réclamations au nom des entreprises en question car les formulaires «E» pouvaient être soumis uniquement par des sociétés, et ce par l'intermédiaire de l'État dont elles relevaient sur le plan juridique⁹. La Commission leur a conseillé de présenter à nouveau leurs réclamations pour pertes commerciales ou industrielles en utilisant le formulaire «D».

16. Le Comité «D» a commencé ses travaux en 1996, mais les cinq premières tranches de réclamations de la catégorie «D» qui lui ont été soumises ne comprenaient aucune demande d'indemnisation pour pertes commerciales ou industrielles. Le Comité «D2», constitué par le Conseil d'administration à la fin de 1998, a examiné pour la première fois un groupe pilote de réclamations individuelles de ce type (pertes «D8/D9») en 1999, dans la sixième tranche. En étudiant les réponses adressées par les requérants de la catégorie «D» conformément à l'article 34 des Règles, le Comité «D2» s'est rendu compte que certains d'entre eux faisaient état, en leur qualité d'actionnaires, de pertes subies par des sociétés koweïtiennes. Dans bien des cas, le requérant affirmait qu'il détenait un intérêt bénéficiaire de 100 % dans la société. Le Comité «D2» a constaté en particulier que ces requérants, non koweïtiens, affirmaient généralement qu'ils avaient perdu tout contact professionnel avec leurs partenaires koweïtiens et qu'une partie des indemnités attribuées au titre des pertes de la société devait donc leur être versée directement¹⁰. L'examen préliminaire de ces réclamations a également révélé que, dans certains cas, les sociétés koweïtiennes en question avaient soumis à la Commission des réclamations qui étaient en cours d'examen dans la catégorie «E4». Dans d'autres cas, cependant, la société koweïtienne n'avait pas présenté de demande d'indemnisation distincte.

17. Vu que les formulaires de réclamation «C» et «D» ne prévoient pas le dépôt par des personnes physiques de réclamations concernant les pertes d'une société et que, selon les Règles, les personnes physiques ne peuvent pas prétendre à réparation en leur nom propre pour ce type de pertes, les Comités «D» et «E4» ont sollicité l'avis du Conseil d'administration pour le traitement des réclamations indépendantes et des réclamations qui en recourent d'autres.

III. LA DÉCISION 123 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Dans sa décision 123, le Conseil d'administration donne des orientations quant au traitement des réclamations indépendantes. Dans le préambule, il indique en particulier qu'«il faut tenir dûment compte des réclamations présentées par des personnes physiques non koweïtiennes concernant des pertes subies par des entreprises koweïtiennes».

19. À l'alinéa *b* du paragraphe 1, le Conseil donne pour instruction au Secrétaire exécutif de recenser et de traiter dans le cadre de la catégorie «E4», en tant que réclamations émanant d'entreprises koweïtiennes, les réclamations indépendantes pour lesquelles les comités de commissaires «D» ont estimé que la personne physique requérante était habilitée à déposer une demande d'indemnisation au nom de la société (critère de l'«habilitation»).

20. Ainsi qu'il est précisé dans le préambule de la décision 123, le Conseil d'administration considère que, si la Commission est chargée d'établir le montant des indemnités auxquelles les requérants ont droit pour les pertes directes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle n'a pas compétence pour définir les droits respectifs des requérants des catégories «C» ou «D» de recevoir tout ou partie de l'indemnité allouée au nom de la société koweïtienne.

21. Prenant en considération les vues exprimées par plusieurs de ses États membres, le Conseil d'administration a donc conclu qu'il fallait établir des comités bilatéraux, comprenant dans chaque cas le Gouvernement koweïtien et le gouvernement ou l'entité ayant soumis des réclamations indépendantes, afin de déterminer les droits respectifs des requérants des catégories «C» ou «D» à tout ou partie de l'indemnité allouée.

22. L'annexe I de la décision 123 contient des directives concernant la composition et les travaux des comités bilatéraux. Dans cette décision, le Secrétaire exécutif est en outre invité à donner effet aux décisions prises par les comités bilatéraux et à verser, pour le compte du Gouvernement koweïtien, aux gouvernements et aux autres entités ayant présenté des réclamations au nom de particuliers la part des indemnités allouées à laquelle ces personnes ont droit, selon ce que les comités bilatéraux auront décidé¹¹.

IV. CRITÈRE DE L'HABILITATION

23. Conformément à la décision 123, seules les réclamations pour lesquelles les comités de commissaires «D» ont estimé que la personne physique requérante était habilitée à agir au nom de la société koweïtienne sont transmises au Comité pour examen¹². Le Comité note que les Comités «D» ont constaté après coup que l'auteur d'une des réclamations visées initialement par l'ordonnance de procédure n° 1 n'avait pas pu démontrer qu'il était habilité à soumettre une demande d'indemnisation au nom de la société considérée. Cette réclamation a donc été retirée de la trentième tranche par l'ordonnance de procédure n° 2 et renvoyée aux Comités «D». Ceux-ci ont jugé que toutes les autres personnes physiques qui avaient déposé les réclamations indépendantes de la présente tranche étaient habilitées à présenter une demande d'indemnisation au nom de la société considérée.

V. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

24. Conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission a présenté au Conseil d'administration le rapport n° 30 daté du 17 février 2000 (le «rapport établi en application de l'article 16»), qui présentait les principaux points de droit ou de fait soulevés, notamment, par le dépôt dans la catégorie «D» de réclamations indépendantes concernant les pertes d'une entreprise koweïtienne constituée en société. Plusieurs gouvernements, dont le Gouvernement iraquien (l'«Iraq»), ont communiqué des renseignements et des observations complémentaires en réponse à ce rapport.

25. Le Secrétaire exécutif de la Commission a également soumis au Conseil d'administration, en application de l'article 16 des Règles, les rapports n^{os} 38, 41, 43 et 45 qui portaient, entre autres, sur toutes les réclamations de la présente tranche et exposaient les principaux points de droit ou de fait qu'elles soulevaient. Certains gouvernements, dont l'Iraq, ont communiqué des renseignements et des observations supplémentaires en réponse à ces rapports.

26. Avant de transmettre les réclamations de la présente tranche au Comité, le secrétariat les a soumises à un examen complet, conformément aux Règles¹³. Les résultats de cet examen ont été enregistrés dans la base de données.

27. Conformément à l'article 34 des Règles, des notifications ont été adressées à tous les requérants pour leur demander des renseignements supplémentaires propres à aider le Comité à examiner les réclamations (le travail d'«éclaircissement des réclamations»). Ces notifications ont toutes été transmises par l'intermédiaire de l'entité qui avait soumis la réclamation. Les requérants qui n'avaient pas pu fournir les éléments de preuve requis ont été priés d'en donner les raisons. Le genre de renseignements demandés variait en fonction des lacunes de chaque dossier. On a ensuite procédé à un examen des réclamations quant au fond pour recenser les principaux points de droit et de fait et les principales questions d'évaluation qu'elles soulevaient.

28. En ce qui concerne les réclamations indépendantes, le Comité, pour les raisons exposées au paragraphe 17 du premier rapport «E4» et au paragraphe 27 du rapport sur la vingt-troisième tranche (A), a fait appel aux services d'experts-comptables et d'experts en sinistres. Il a chargé ces experts-conseils d'examiner les pertes des sociétés alléguées dans chacune des réclamations de la trentième tranche, en suivant la méthode de vérification et d'évaluation qu'il avait mise au point et qui est exposée dans des rapports antérieurs des Comités «E4» et notamment dans le rapport sur la vingt-troisième tranche (A). Il leur a demandé de présenter pour chaque réclamation un rapport détaillé récapitulant leurs conclusions.

29. Dans son ordonnance de procédure n^o 1 du 11 août 2004, le Comité a annoncé son intention de mener à bien l'examen des réclamations de la trentième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de six mois à compter de cette même date. L'ordonnance de procédure a été communiquée à l'Iraq, au Koweït et aux entités qui avaient soumis les réclamations de la présente tranche. Aucune réclamation de cette tranche ne répondait aux critères fixés par le Conseil d'administration dans sa décision 114 (S/AC.26/Dec.114 (2000)) pour la transmission des dossiers au Gouvernement iraquien.

30. Après a) l'évaluation préliminaire, b) l'examen de fond et c) la présentation de rapports en application de l'article 16, le Comité a examiné:

- a) Les dossiers de réclamation déposés par les requérants;
- b) Les rapports d'évaluation préliminaire établis conformément à l'article 14 des Règles;
- c) Les renseignements et les observations reçus des gouvernements, y compris de l'Iraq, en réponse aux rapports établis en application de l'article 16;
- d) Les résumés des réclamations et les rapports y relatifs;

e) Les rapports des experts-conseils;

f) Les autres renseignements jugés utiles pour les travaux des commissaires, conformément à l'article 32 des Règles.

31. Après avoir examiné les documents présentés ainsi que les pièces et les précisions reçues en réponse aux ordonnances de procédure, le Comité a conclu que les questions soulevées par les réclamations de la présente tranche avaient été suffisamment développées et qu'une procédure orale n'était donc pas nécessaire.

VI. RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES AU NOM D'ACTIONNAIRES DÉTENUS

32. À sa cinquantième session, tenue du 16 au 18 décembre 2003, le Conseil d'administration a examiné une requête du Gouvernement koweïtien (le «Koweït») qui souhaitait soumettre à la Commission des réclamations concernant 605 personnes qui avaient été détenues par les forces iraqiennes pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït et qui avaient été ensuite exécutées par le régime iraquien. Le Koweït se proposait de présenter ces réclamations en application de la décision 12 du Conseil d'administration. Celui-ci a fait droit à la requête du Koweït en l'invitant à présenter pour chacun des 605 détenus une seule réclamation couvrant l'ensemble de ses pertes personnelles ainsi que le préjudice psychologique ou moral subi par les membres de sa famille. Il a arrêté au 31 mars 2004 la date limite pour la soumission de toutes les réclamations à la Commission. Les réclamations en question ont été examinées par le Comité «D1» dans une tranche spéciale, alors que le Comité «E4» examinait la présente tranche¹⁴.

33. Trois des 605 réclamations soumises au nom de détenus portaient sur des pertes «D8/D9» (pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques) correspondant aux pertes subies par des sociétés koweïtiennes dont les intéressés étaient actionnaires¹⁵. Comme le Comité «D1» n'est pas chargé d'examiner les réclamations de sociétés, ces pertes ont été dissociées de la catégorie «D» et transférées à la catégorie «E4»¹⁶.

34. À sa cinquante-quatrième session, tenue du 7 au 9 décembre 2004, le Conseil d'administration a jugé que l'on ne saurait invoquer la décision 12 pour prolonger le délai de soumission des réclamations concernant des pertes subies par des sociétés. Il considère que cette décision s'applique uniquement aux réclamations de personnes physiques et ne permet pas de prolonger le délai fixé pour le dépôt des réclamations de sociétés. Les réclamations soumises au nom d'actionnaires détenus ayant donc été jugées irrecevables, le Comité ne recommande pas d'indemnité en ce qui les concerne.

VII. CADRE JURIDIQUE ET VÉRIFICATION ET ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS INDÉPENDANTES

35. Le cadre juridique de l'évaluation des réclamations indépendantes de cette tranche est le même que pour les tranches antérieures de réclamations «E4». Il a été exposé aux paragraphes 25 à 31 du premier rapport «E4». Les rapports «E4» ultérieurs analysent d'autres points de droit soulevés par les tranches correspondantes. Le présent rapport ne revient pas sur ces différents points, mais renvoie simplement aux sections des rapports précédents où ils ont été traités. Les questions de vérification et d'évaluation ou les points de droit nouveaux soulevés par

l'examen, la vérification et l'évaluation des réclamations indépendantes en tant que réclamations émanant de sociétés koweïtiennes sont examinés aux paragraphes 34 à 81 du rapport sur la vingt-troisième tranche (A) et dans la suite du présent document.

36. Avant d'examiner les recommandations formulées par le Comité au sujet de l'indemnisation des réclamations indépendantes de la trentième tranche, il importe de rappeler la démarche suivie en matière de vérification et d'évaluation des réclamations. Selon la procédure d'examen des réclamations «E4», et ainsi qu'il a été noté au paragraphe 40 du premier rapport «E4», il faut à la fois se prononcer sur le caractère plausible ou non de l'incapacité invoquée par le requérant de produire des preuves directes, et définir des méthodes à appliquer pour évaluer le montant du préjudice sur la base des pièces justificatives fournies. Une telle démarche revient à mettre en balance, d'une part, le fait que le requérant n'est pas toujours en mesure de fournir les meilleurs éléments de preuve et, d'autre part, le risque de surestimation qui découle d'une insuffisance de preuves. Dans ce contexte, l'expression «risque de surestimation», définie au paragraphe 34 du premier rapport «E4», s'applique aux cas où la demande d'indemnisation n'est pas accompagnée de preuves suffisantes pour permettre un chiffrage précis et risque donc d'être surestimée.

37. Le Comité note que la plupart des personnes ayant soumis une réclamation indépendante dans cette tranche sont restées ou sont rentrées au Koweït après la libération du pays. Toutefois, quelques requérants individuels n'ont pas regagné le Koweït après la libération ou n'ont pas repris leurs activités commerciales (voir les paragraphes 35 à 38 du rapport sur la vingt-troisième tranche (A)). Certains ayant soit perdu leurs documents, soit abandonné ceux-ci lorsqu'ils ont quitté le Koweït, ils n'ont pas pu fournir de pièces justificatives ayant la même valeur probante que celles que l'on attend généralement d'un requérant «E4». En pareil cas, le Comité suit donc la démarche exposée dans le rapport sur la vingt-troisième tranche (A) pour le travail de vérification et d'évaluation dont il est question plus haut au paragraphe 36.

38. Le Comité note que le Comité de commissaires chargé des réclamations palestiniennes, lorsqu'il a étudié la recevabilité des demandes d'indemnisation soumises dans le cadre du programme de réclamations palestiniennes tardives, s'est inquiété des irrégularités relevées dans les documents fournis par certains requérants individuels¹⁷. Conscient de ces problèmes, le Comité s'est attaché à repérer les documents susceptibles d'être entachés d'irrégularités et, dans la mesure du possible, à vérifier l'authenticité de ces pièces, en examinant les documents originaux fournis par le requérant ou en demandant au tiers chargé de communiquer les documents de procéder à un contrôle. Lorsqu'il n'a pas pu vérifier un document qui, à son avis, risquait de comporter des irrégularités, le Comité a ajusté le montant de l'indemnité recommandé en conséquence. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la réclamation de Al Ghoson Contracting Company, le Comité a découvert des irrégularités dans les comptes vérifiés fournis par le requérant à l'appui de sa réclamation. Le Comité a constaté en particulier que le rapport d'audit des comptes présentés pour la période achevée le 2 août 1990 était daté du 19 mars 1991. Le Comité note que le Koweït n'a été libéré que le 2 mars 1991 et que le cabinet d'audit qui aurait établi ces comptes n'a repris son activité qu'un certain temps après cette date. L'auditeur a également déclaré à la Commission qu'il ne pensait pas que son cabinet avait établi ces comptes. Vu ces irrégularités, et en l'absence d'explication plausible de la part du requérant sur la date de l'audit des comptes de 1990, le Comité considère qu'il existe un risque crucial que les éléments de preuve fournis pour étayer cette réclamation ne soient pas fiables. En conséquence, le Comité ne recommande pas d'indemnité concernant cette demande.

A. Comptes vérifiés

39. S'agissant des meilleurs éléments de preuve, le Comité peut être appelé à choisir entre des pièces contradictoires. Pour pouvoir se prononcer, il examine tous les éléments qui lui ont été soumis, en prenant en considération leur source et leur authenticité. Par exemple, dans le cas de la réclamation de la société Gharnata Cinema Production Co., le requérant a fourni des états financiers vérifiés pour les exercices 1987, 1988 et 1989. La famille de l'actionnaire koweïtien a, de son côté, communiqué au secrétariat des états financiers pour les exercices 1988 et 1989, qui avaient été vérifiés par un autre cabinet de vérificateurs et qui étaient sensiblement différents de ceux présentés par le requérant individuel. La famille de l'actionnaire koweïtien a également communiqué une lettre datée du 11 juin 2004, émanant du vérificateur qui avait établi les états financiers fournis par le requérant individuel, selon laquelle ces états étaient fondés sur des documents remis par le requérant individuel. Le vérificateur mentionnait un différend au sujet de la propriété de l'entreprise et concluait en ces termes: «Je déclare par la présente que les bilans généraux établis sont entachés d'erreurs et je recommande de ne pas en tenir compte.». Compte tenu de cette déclaration du vérificateur, le Comité ne se fie pas aux états financiers fournis par le requérant individuel et se fonde plutôt sur les états financiers vérifiés remis par la famille de l'actionnaire koweïtien pour évaluer les pertes de la société. Il note que la controverse concernant la propriété de l'entreprise et les apparentes irrégularités observées dans les documents fournis pour justifier d'une participation dans la société sont des questions qui devront être examinées par le Comité bilatéral compétent lorsqu'il décidera si le requérant individuel a droit ou non à une partie ou à la totalité de l'indemnité allouée au nom de la société. Le Comité a communiqué au Comité bilatéral, par l'intermédiaire du secrétariat, son point de vue sur le manque de fiabilité des comptes fournis par le requérant individuel ainsi que sur les autres irrégularités apparentes.

B. Preuve de l'existence de l'entreprise

40. Pour les réclamations indépendantes, le Comité confirme que, comme il est indiqué au paragraphe 49 du rapport sur la vingt-troisième tranche (A), les requérants peuvent démontrer que la société considérée existait au 2 août 1990 en fournissant des pièces justificatives autres que les comptes vérifiés ou les statuts de l'entreprise, datant de l'époque des faits. Dans cette tranche, une réclamation indépendante ne satisfait pas aux prescriptions en la matière, aussi le Comité ne recommande-t-il pas d'indemnité pour cette demande.

41. Dans le cas de la société Al Jil Al Jadid Dairy and Foodstuff Co., le Comité a dû étudier la question de savoir s'il existait un partenariat entre cette société et deux personnes physiques à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, compte tenu d'une réclamation présentée par l'une de ces personnes qui faisait état d'une participation à ce partenariat. L'intéressé a fourni copie d'un accord de partenariat daté du 11 mai 1988, qui aurait été passé entre la société et les deux personnes et selon lequel les parties auraient décidé de se livrer à des activités commerciales sous le nom de la société, dans des locaux loués par celle-ci. Le requérant déclarait aussi que le partenariat était en vigueur au 2 août 1990. En réponse à ces affirmations, la société a nié que le partenariat fût en vigueur au 2 août 1990. Elle a également affirmé qu'il avait été établi le 1^{er} août 1985, mais avait pris fin le 12 juillet 1990 à l'issue d'une série de transferts de participations entre les personnes physiques concernées, le requérant individuel et son fils, la totalité des parts d'association étant détenue par le requérant individuel à compter de cette date. Le Comité a demandé à la société de préciser la date du début du partenariat et

d'indiquer si, pendant la période où elle admettait l'existence de cet accord, ses états financiers vérifiés comprenaient la totalité de l'actif et du passif du partenariat ou simplement la part correspondant à sa propre participation. Le Comité estime que les réponses apportées par la société à ces questions ne sont pas satisfaisantes.

42. Se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve, le Comité conclut que la société n'a pas véritablement apporté la preuve que le partenariat n'était plus en vigueur à la date de l'invasion. Il recommande d'ajuster en conséquence l'indemnité allouée à la société.

VIII. RÉVISIONS

43. Deux réclamations individuelles de la trentième tranche portent sur les pertes de deux sociétés qui ont été examinées par le Comité «E4A» dans la vingt-neuvième tranche. Les recommandations du Comité «E4A» pour cette tranche ont été approuvées par le Conseil d'administration¹⁸. Le Comité a réexaminé les réclamations concernant les pertes des sociétés considérées à la lumière de ces deux réclamations individuelles jugées indépendantes après que le Comité «E4A» eut achevé ses travaux relatifs à la vingt-neuvième tranche. Il a pour ce faire suivi les instructions données dans la décision 123, en vertu de laquelle les réclamations indépendantes doivent être traitées dans la catégorie «E4» dans les cas où les comités de commissaires compétents estiment que la personne physique requérante était habilitée à déposer une demande d'indemnisation au nom de la société. Il a également tenu compte de la démarche à suivre pour le réexamen des réclamations qui en recourent d'autres, exposée au paragraphe 16 du rapport spécial sur les réclamations qui se recourent. En particulier, le Comité a jugé bon de proposer, lorsqu'il y avait lieu, d'ajuster le montant des indemnités allouées en fonction des nouveaux éléments d'information et de preuve qui avaient été présentés.

IX. LES RÉCLAMATIONS INDÉPENDANTES

44. Le Comité a examiné les réclamations indépendantes conformément aux procédures décrites plus haut, en les classant en fonction de la nature et du type de la perte. Les pertes qui ont fait l'objet d'un transfert de rubrique figurent dans la section relative à la catégorie dans laquelle le Comité les a reclassées.

A. Contrats

45. La présente tranche ne comprend aucune réclamation pour pertes liées à des contrats.

B. Biens immobiliers

46. La présente tranche ne comprend aucune réclamation pour perte de biens immobiliers.

C. Biens corporels

47. Seize réclamations indépendantes portent sur la perte de biens corporels, pour un montant déclaré total de KWD 4 545 213 (environ USD 15 727 381). Elles concernent principalement la perte de marchandises en stock, de mobilier, d'agencements fixes, d'équipements et de véhicules. D'autres réclamations de ce type font état de la perte de numéraire.

48. Pour déterminer si ces pertes étaient indemnisables et pour les vérifier et les évaluer, le Comité a suivi la démarche exposée aux paragraphes 108 à 135 du premier rapport «E4» en l'adaptant, lorsqu'il y avait lieu, pour tenir compte de la situation particulière des requérants indépendants. Les modifications qui peuvent être apportées à la procédure sont décrites aux paragraphes 58 à 66 du rapport sur la vingt-troisième tranche (A).

1. Biens corporels en général

49. Les réclamations pour perte de biens corporels comprises dans la trentième tranche ne soulèvent pas de questions de vérification et d'évaluation ni de points de droit nouveaux. Les requérants ont fourni les mêmes types d'éléments de preuve que pour les tranches précédentes et, en particulier, pour la vingt-troisième tranche (A) qui était constituée de réclamations indépendantes.

2. Marchandises en stock

50. Les réclamations pour perte de marchandises en stock concernent surtout des pertes dues au vol ou à la destruction. La plupart des requérants ont fourni des éléments de preuve attestant l'existence, la propriété et la valeur des biens en question: copie des comptes vérifiés de la société, factures d'achat originales et autres documents, notamment des polices d'assurance. Lorsqu'il était d'avis que les pièces justificatives présentées étaient insuffisantes pour confirmer la matérialité ou le montant de la perte, le Comité a ajusté la réclamation afin de tenir compte du risque de surestimation.

51. Comme pour les tranches «E4» précédentes, les réclamations pour perte de marchandises en transit concernent principalement des biens qui se trouvaient au Koweït le jour de l'invasion iraquienne et qui ont été perdus par la suite. Les requérants dont la réclamation a abouti sont ceux qui ont pu fournir suffisamment d'éléments attestant l'existence, la propriété et la perte des marchandises ainsi que leur paiement. Les pièces justificatives comprennent des certificats délivrés par les autorités portuaires koweïtiennes, des lettres de crédit et d'autres documents bancaires, des factures et des déclarations de témoins émanant d'agents maritimes ou d'autres tiers.

3. Numéraire

52. Les réclamations pour perte de numéraire comprises dans la présente tranche ne soulèvent pas de question de vérification et d'évaluation ni de points de droit nouveaux. Lorsqu'elles ne sont pas étayées par des éléments de preuve suffisants datant de l'époque des faits et établissant la possession et le montant du numéraire détenu au 2 août 1990, le Comité ne recommande pas d'indemnité.

4. Véhicules

53. Comme il est indiqué aux paragraphes 65 et 66 du rapport sur la vingt-troisième tranche (A), lorsqu'un requérant individuel n'est pas retourné au Koweït après la libération du pays, le Comité accepte des pièces justificatives autres que des certificats de retrait d'immatriculation, attestant que le requérant était propriétaire des véhicules avant l'invasion et l'occupation iraquiennes et confirmant la perte de ces biens, dans le cas où l'intéressé n'a pas pu

se procurer de meilleures preuves en raison de son éloignement du Koweït. Mais lorsqu'un requérant individuel est resté ou est rentré au Koweït après la libération, le Comité suit la démarche exposée aux paragraphes 143 à 145 du premier rapport «E4» et exige que l'intéressé fournisse un certificat de retrait d'immatriculation pour chacun des véhicules considérés.

54. Dans le cas de la Khalifa and Hanafi Transport Trading Company, le requérant demande à être indemnisé de la perte de 33 véhicules à moteur qui, affirme-t-il, découle directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans sa réclamation initiale, il avait fourni des photocopies de 35 certificats de retrait d'immatriculation, pour démontrer qu'il était propriétaire des véhicules en question au 2 août 1990 et que leur perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a examiné ces copies et a noté que plusieurs d'entre elles semblaient avoir été falsifiées. Le requérant a été prié de fournir les originaux, mais il ne l'a pas fait. Le Comité n'étant pas en mesure de déterminer si les certificats sont authentiques ou non, il ne peut se fonder sur ces documents pour évaluer la réclamation. Il recommande donc de ne pas accorder d'indemnité pour cette perte.

D. Biens productifs de revenus

55. La présente tranche ne comprend aucune réclamation pour perte de biens productifs de revenus.

E. Paiements ou secours à des tiers

56. La présente tranche ne comprend aucune réclamation pour paiements ou secours à des tiers.

F. Manque à gagner

57. Quatorze réclamations de la présente tranche portent sur un manque à gagner d'un montant déclaré total de KWD 1 278 108 (environ USD 4 422 519). Constatant que ces réclamations ne soulèvent pas de questions d'évaluation ou de vérification nouvelles, le Comité a suivi la méthode exposée aux paragraphes 160 à 206 du premier rapport «E4» ainsi que dans des rapports «E4» ultérieurs, en particulier au paragraphe 70 du rapport sur la vingt-troisième tranche (A).

G. Sommes à recevoir

58. Dans sept réclamations de la présente tranche, une indemnité est demandée au titre de sommes à recevoir, pour un montant déclaré total de KWD 852 471 (environ USD 2 949 727). Pour vérifier et évaluer ces réclamations, le Comité a appliqué la méthode exposée aux paragraphes 207 à 219 du premier rapport «E4», adaptée aux réclamations indépendantes comme il est indiqué aux paragraphes 71 et 72 du rapport sur la vingt-troisième tranche (A).

H. Frais de redémarrage

59. La présente tranche ne comprend aucune réclamation pour frais de redémarrage.

I. Autres pertes

60. Il est question d'«autres pertes» dans 12 réclamations de la présente tranche, pour un montant déclaré total de KWD 409 306 (environ USD 1 416 284). Comme dans la vingt-troisième tranche (A), ce sont les pertes liées à un pas-de-porte ou à un fond commercial qui sont les plus nombreuses. Suivant la démarche exposée aux paragraphes 75 à 78 du rapport sur la vingt-troisième tranche (A), le Comité ne recommande une indemnité que si le requérant a fourni des justificatifs des dépenses engagées à l'origine ou d'autres éléments vérifiables de la valeur du fond commercial ou du pas-de-porte.

61. Dans le cas de la Al Carmel International Company, à l'appui d'une réclamation pour perte de fond commercial et de pas-de-porte, le requérant a fourni une déclaration de témoin faite par un tiers affirmant qu'il avait fait une offre de KWD 100 000 pour la valeur de la société et de ses succursales avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, mais que l'opération d'achat n'avait pu être menée à bien en raison de l'invasion et de l'occupation. Le Comité considère que, faute d'éléments de preuve complémentaires, cette déclaration d'un tiers concernant une offre d'achat faite avant l'invasion n'est pas suffisante pour étayer une réclamation pour perte de pas-de-porte et il recommande donc de ne pas allouer d'indemnité.

62. Trois réclamations de la présente tranche portent sur ce que le Comité considère comme la participation de la personne physique requérante dans la société. Cette participation englobe, par exemple, son apport au capital social, sa part des bénéfices non distribués ainsi que les comptes courants de l'intéressé qui figurent sur les livres de l'entreprise.

63. Les Comités «E4» ont déjà examiné ce type de perte dans le cas de réclamations indépendantes, au paragraphe 80 du rapport sur la vingt-troisième tranche (A), et de réclamations qui se recoupent, au paragraphe 40 du rapport spécial sur celles-ci. Comme il est indiqué dans ces rapports, le Comité considère que la participation en cause représente les actifs sous-jacents de l'entreprise. De ce fait, une réclamation au titre d'une participation coïncide généralement avec d'autres pertes d'actifs faisant déjà l'objet d'une demande d'indemnisation. Pendant le travail d'éclaircissement, le requérant est prié de préciser si la participation en question ne correspond pas en fait à d'autres actifs. Si le requérant donne des explications sur les actifs auxquels se rapporte sa participation, le Comité évalue les pertes qu'il a déclarées en fonction de ces actifs. Mais lorsque le requérant confirme que la réclamation porte uniquement sur sa participation et n'établit pas un lien entre celle-ci et tel ou tel actif perdu en raison de l'invasion du Koweït par l'Iraq, le Comité considère en général qu'une telle réclamation ne peut pas donner lieu à indemnisation. La raison en est qu'il ne peut pas déterminer si la perte résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, vu qu'une réclamation au titre d'une participation peut se rapporter à des actifs qui n'ont pas été perdus du fait de l'invasion. Par ailleurs, le Comité ne peut pas s'assurer que le capital initial investi par le requérant était égal aux actifs détenus par la société, car ceux-ci peuvent être inférieurs à l'investissement initial dans l'entreprise pour des raisons autres que l'invasion iraquienne. Même à supposer que le capital social de l'entreprise représente ses actifs sous-jacents, le Comité ne peut évaluer ces actifs en l'absence de renseignements précis sur le montant de chaque actif censément perdu par le requérant¹⁹.

64. Dans certains cas, les requérants n'ont pas donné d'explications suffisantes quant à la nature ou à l'objet de leur réclamation pour autres pertes ou quant aux montants en cause,

ni fourni de preuves attestant qu'ils avaient subi de telles pertes en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En l'occurrence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité.

X. LA RÉCLAMATION «E2»

A. Généralités

65. La réclamation «E2» comprise dans la présente tranche avait d'abord été classée dans la catégorie «D». Un examen plus approfondi a confirmé qu'elle portait sur les pertes d'une société non koweïtienne et qu'il fallait donc plutôt la ranger dans la catégorie «E».

66. Comme les deux Comités «E2» avaient achevé les travaux et ne siégeaient plus, on a décidé que la réclamation serait examinée par un comité de commissaires ayant l'habitude de traiter les réclamations de sociétés. En application du paragraphe 3 de l'article 32 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission a transféré la réclamation «E2» à la catégorie «E4». Cette réclamation avait été déposée pendant la période de soumission normale, mais lorsqu'on s'est aperçu qu'elle se rapportait aux pertes d'une société non koweïtienne, il était trop tard pour l'inclure dans un rapport «E2» comme les réclamations ordinaires. Par son ordonnance de procédure n° 1 du 11 août 2004, le Comité a décidé officiellement d'inclure la réclamation «E2» dans la trentième tranche.

67. Le cadre juridique de l'évaluation de la réclamation «E2» comprise dans la trentième tranche est le même que pour les tranches antérieures de réclamations de cette catégorie. Il a été décrit aux paragraphes 38 à 48 du premier rapport «E2». Les rapports «E2» ultérieurs analysent les autres points de droit soulevés par les tranches correspondantes. Le présent rapport ne revient pas sur ces différents éléments, mais renvoie simplement aux sections des rapports précédents où ils ont été traités.

B. Examen de la réclamation «E2»

68. Le Comité a examiné la réclamation «E2» de la présente tranche suivant la procédure dont il est question au paragraphe 67, en fonction du type de perte. La réclamation ne soulevait pas de questions de vérification et d'évaluation ni de points de droit nouveaux. La réclamation et les recommandations du Comité sont présentées ci-après.

1. Interruption de contrats de vente avant l'expédition

69. Le requérant demande une indemnité au titre de plusieurs contrats portant sur la fourniture de marchandises à des acheteurs au Koweït. Il affirme que, dans chaque cas, les contrats ont été interrompus en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et demande une indemnité pour manque à gagner.

70. Les principes juridiques et les exigences en matière de preuve applicables aux pertes pour interruption de contrats sont décrits dans les rapports antérieurs des Comités «E2»²⁰. En particulier, les Comités «E2» ont jugé que les gains et bénéfices escomptés par le requérant étaient indemnifiables dans la mesure où ils pouvaient être établis avec une certitude raisonnable, déduction faite de toute économie réalisée en raison de l'interruption du contrat. Dans le cas

d'espèce, le Comité constate que le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants concernant les contrats en question, aussi recommande-t-il de ne pas lui allouer d'indemnité.

2. Baisse de l'activité ou des transactions commerciales

71. Le requérant demande aussi à être indemnisé d'une perte de revenus qui serait due à une baisse de l'activité commerciale durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ainsi que pendant la période qui a suivi. Il fonde sa réclamation sur ses relations d'affaires avec certains clients établis dans toute la région du Moyen-Orient.

72. Les principes juridiques et les exigences en matière de preuve applicables aux réclamations pour pertes résultant d'une baisse de l'activité commerciale pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et la période qui a suivi sont exposés dans des rapports antérieurs des comités «E2»²¹. Pour déterminer si un requérant peut être indemnisé de pertes commerciales ou industrielles, les Comités «E2» ont défini une «zone d'indemnisation» au Moyen-Orient, correspondant à la zone qui a été directement touchée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq²². En particulier, ces comités ont conclu que, même lorsqu'un requérant n'était pas établi ou ne maintenait pas de présence dans la zone d'indemnisation, une baisse de l'activité commerciale pouvait être considérée comme une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq si les pertes se rapportaient à des opérations effectuées «sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales» avec une autre partie présente dans cette zone. Dans le cas d'espèce, le requérant n'était pas établi dans la zone d'indemnisation et n'y maintenait aucune présence. Considérant que le requérant n'a pas fourni d'éléments suffisants pour démontrer l'existence de relations commerciales antérieures avec des parties présentes dans la zone d'indemnisation, le Comité recommande de ne pas lui allouer d'indemnité.

XI. QUESTIONS DIVERSES

A. Dates applicables pour les taux de change et les intérêts

73. En ce qui concerne les dates applicables pour les taux de change et les intérêts, le Comité a adopté la démarche exposée aux paragraphes 226 à 233 du premier rapport «E4». Lorsqu'un requérant a présenté sa réclamation dans une monnaie autre que le dinar koweïtien, le Comité l'évalue en dinars koweïtiens en appliquant le taux de change approprié.

B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

74. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler ultérieurement la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation. Il ne formule donc aucune recommandation concernant l'indemnisation de ces frais.

XII. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

75. Compte tenu de ce qui précède, les indemnités que le Comité recommande d'allouer pour les réclamations indépendantes de la trentième tranche sont indiquées à l'annexe I du présent rapport. Les principes qui sous-tendent les recommandations du Comité concernant ces réclamations sont résumés à l'annexe II.

76. L'indemnité que le Comité recommande d'allouer pour la réclamation «E2» est indiquée à l'annexe III du présent rapport, qui résume également les principes sous-tendant les recommandations du Comité à ce sujet.

77. Conformément à la démarche suivie pour les tranches «E4» antérieures, tous les montants relatifs aux réclamations indépendantes de la présente tranche ont été convertis en dinars koweïtiens (s'il y avait lieu) aux fins d'évaluation et arrondis au dinar koweïtien le plus proche. Ils peuvent donc ne pas être exprimés dans la même monnaie que dans les formulaires de réclamation ou varier de 1 KWD par rapport aux sommes portées sur ces formulaires. Comme la Commission alloue ses indemnités en dollars des États Unis, les montants des annexes I et II sont exprimés à la fois en dinars koweïtiens et en dollars. Les montants recommandés dans l'annexe III pour la réclamation «E2» de la trentième tranche sont indiqués en dollars des États-Unis seulement.

XIII. RÉVISIONS RECOMMANDÉES

78. Pour ce qui est des deux révisions à apporter à des réclamations déjà examinées par le Comité «E4A» dans la vingt-neuvième tranche²³, les indemnités ajustées recommandées par le Comité sont indiquées dans les annexes IV et V du présent rapport.

Genève, le 31 décembre 2004

(*Signé*) Robert R. Briner
Président

(*Signé*) Alan J. Cleary
Commissaire

(*Signé*) Jianxi Wang
Commissaire

Notes

¹ À cet égard, les réclamations indépendantes se distinguent des réclamations «qui en recourent d'autres» – également définies dans la décision 123 –, cas dans lequel la société koweïtienne a elle aussi présenté une demande d'indemnisation pour les mêmes pertes. La façon dont les Comités «E4» ont interprété la décision 123 et l'ont appliquée aux réclamations qui en recourent d'autres est exposée dans les documents intitulés «Rapport spécial et recommandations des Comités de commissaires "E4" et "E4A" concernant les réclamations qui en recourent d'autres» (S/AC.26/2002/28) (le «rapport spécial sur les réclamations qui se recourent») et «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la dix-huitième tranche de réclamations de la catégorie "E4"» (S/AC.26/2003/12).

² La réclamation «E2» comprise dans la trentième tranche porte le numéro 3002166.

³ Par. 38 à 48.

⁴ Voir le paragraphe 27 du présent rapport.

⁵ Voir le paragraphe 43 du présent rapport.

⁶ Pour plus de détails concernant cette déduction, voir les notes de l'annexe II du présent rapport.

⁷ Vu que ces réclamations comprenaient à la fois les pertes d'une société et des pertes personnelles, qui devaient être examinées par deux comités différents, la partie de la réclamation qui se rapportait à la société a été dissociée et transférée au Comité, devenant ainsi une réclamation distincte.

⁸ Le montant déclaré total des pertes dont la liste est donnée à la section IX comprend les sommes réclamées par les requérants ayant soumis des réclamations apparentées dans la catégorie «C» (voir le paragraphe 12 du présent rapport).

⁹ Voir le paragraphe 26 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7).

¹⁰ À la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, toute personne qui voulait monter une affaire au Koweït était tenue par la loi d'obtenir une licence (permis) du Ministère du commerce et de l'industrie. En principe, seuls les Koweïtiens avaient qualité pour y prétendre. Les diverses prescriptions en vigueur en matière d'enregistrement imposaient une restriction analogue. Pour l'inscription au registre du commerce, la demande devait être présentée par un ressortissant koweïtien ou une entreprise ayant un capital social détenu à 51 % par des Koweïtiens. Selon le droit koweïtien, les ressortissants d'autres pays ne pouvaient pas être actionnaires majoritaires d'une société koweïtienne. Voir les paragraphes 330 et 331 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de USD 100 000 (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/1999/11) (le «septième rapport "C"»), ainsi que les paragraphes 207 à 213 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations individuelles pour

pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2000/24).

¹¹ Pour les réclamations de la présente tranche, les comités bilatéraux ci-après ont été constitués afin de prendre les décisions requises conformément à la décision 123: Koweït-Palestine et Koweït-Jordanie.

¹² Les critères appliqués par les comités de commissaires «D» pour déterminer si un requérant est habilité à déposer une réclamation au nom de la société sont exposés dans les documents suivants: «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième partie de la quatorzième tranche de réclamations individuelles d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2003/7) et «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième partie de la quinzième tranche de réclamations individuelles d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2003/8).

¹³ Cet examen est décrit au paragraphe 11 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E4"» (S/AC.26/1999/4) (le «premier rapport "E4"»).

¹⁴ Pour de plus amples renseignements sur ces réclamations et les recommandations du Comité «D1» au sujet des pertes personnelles des détenus, voir le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D1" concernant la tranche spéciale de réclamations présentée au nom des détenus décédés, en application de la décision 12 du Conseil d'administration» (S/AC.26/2005/1).

¹⁵ Réclamations n^{os} 3013784, 3013812 et 3013822.

¹⁶ Les parties de réclamations ainsi dissociées se sont vu attribuer de nouveaux numéros. Comme une des trois réclamations soumises au nom de détenus portait sur les pertes de deux sociétés, une nouvelle réclamation a été établie. Le présent rapport traite donc de quatre réclamations soumises au nom d'actionnaires détenus (les réclamations n^{os} 3013913, 3013914, 3013915 et 3013916).

¹⁷ Voir en particulier le paragraphe 72 du premier rapport sur les réclamations palestiniennes de la catégorie «C», les paragraphes 20 à 22 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/2004/3), ainsi que les paragraphes 24 et 25 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/2004/14).

¹⁸ Les indemnités recommandées pour ces réclamations ont été approuvées, mais le secrétariat a pu en suspendre le paiement en attendant le règlement des deux réclamations palestiniennes supplémentaires.

¹⁹ Le Comité note également la décision prise par le Comité «C» au paragraphe 241 du septième rapport «C» et la décision prise par le Comité «D1» aux paragraphes 104 à 107 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/1998/11).

²⁰ Voir par exemple les documents intitulés «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la neuvième tranche de réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/2001/27, par. 76 à 80) et «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quinzième tranche de réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/2003/29, par. 142 à 145 et 158).

²¹ Voir par exemple les documents intitulés «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la douzième tranche de réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/2003/2), par. 110 à 119, et «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatorzième tranche de réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/2003/21), par. 111 à 120.

²² Les Comités «E2» ont indiqué qu'une perte subie en dehors de l'Iraq ou du Koweït pouvait être considérée comme «directe» lorsqu'elle avait été subie dans un lieu qui avait été le théâtre d'opérations militaires effectives et précises ou qui avait été soumis à une menace crédible et sérieuse s'inscrivant dans le contexte de l'invasion et de l'occupation du Koweït et correspondant à la capacité militaire effective de l'Iraq. Voir en particulier les paragraphes 157 à 163 du premier rapport «E2», les paragraphes 62 à 68 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/1999/6) et les paragraphes 55 à 77 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/1999/22). Les Comités «E2» se sont mis d'accord sur le tableau ci-après qui indique les zones et les périodes d'indemnisation pour les réclamations portant sur des pertes considérées comme «directes»:

<u>Lieu</u>	<u>Période</u>
Iraq	2 août 1990-2 mars 1991
Koweït	2 août 1990-2 mars 1991
Arabie Saoudite (zone à portée des missiles Scud irakiens)	2 août 1990-2 mars 1991
Golfé persique au nord du 27 ^e parallèle	2 août 1990-2 mars 1991
Israël	15 janvier 1991-2 mars 1991
Espace aérien jordanien	15 janvier 1991-2 mars 1991
Qatar	22 février 1991-2 mars 1991
Bahreïn	25 février 1991-2 mars 1991

²³ Voir le paragraphe 43 du présent rapport.

Annex IRECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS
BY UNCC CLAIM NUMBER AND CLAIMANT NAME

<u>UNCC claim No.</u>	<u>Company name</u>	<u>Amount claimed (KWD)</u>	<u>Net amount claimed (KWD)^a</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>
4006310	Al Salam Supplies Co	62,000	62,000	3,344	11,571
4006311	Jerusalem (Al Quds) Printing Press	15,000	15,000	13,154	45,388
4006312	Al Hashash and Rasheed Mechanical Garage Co	10,000	10,000	0	0
4006313	Al Namuthjia Co: aka Ideal Company for Upholstery of Vehicle Seats	832,149	832,149	598,195	2,069,265
4006314	Al Nasr Modern Kuwaiti Company	280,000	280,000	0	0
4006315	Delmon Shipping Co./ Emmad Yousef Al Ghanem and his Partner	61,227	61,227	0	0
4006316	Faleh Contracting Company Limited	68,600	68,600	23,916	82,754
4006317	Al Mutahida Co for Transportation (aka United Transportation and Custom Clearing Company)	558,231	558,231	218,972	757,689
4006318	The Development Company for Petroleum Services W.L.L	227,913	227,913	133,267	461,131
4006319	Al Carmel International Co	50,000	50,000	22,096	76,456
4006320	Al Majal for Construction Materials and Contracting Co	28,039	28,039	0	0
4006321	Al Jil Al Jadid Dairy and Foodstuff Co.	189,131	189,131	19,343	66,903
4006322	Al Ghoson Contracting Company	339,677	339,677	0	0
4006323	Abdel Nour Fashion Co. W.L.L	98,435	98,435	443	1,528
4006324	Khalifa and Hanafi Transport Trading Co.	2,462,000	2,462,000	0	0
4006325	Gulf Company for Cars	1,211,566	1,211,566	0	0
4006326	Aghadeer Company for Electronics	225,000	225,000	0	0
4006327	Al Ous Trading & Contracting Company	75,000	75,000	0	0
4006328	Gharnata Cinema Production Co	222,530	222,530	33,342	115,370
	<u>Total</u>	7,016,498	7,016,498	1,066,072	3,688,055

^a This amount is net of claims preparation costs and interest.

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Al Salam Supplies Co
UNCC claim number: 4006310
Category D claim number: 1854452
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 62,000 (USD 214,533)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of profits	12,000	3,344	11,571	Profits claim adjusted to reflect historical results for a seven-month indemnity period, and for evidentiary shortcomings.
Other loss not categorized	50,000	0	0	Rejected, claim for loss of equity not direct.
TOTAL	62,000	3,344	11,571	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Jerusalem (Al Quds) Printing Press
UNCC claim number: 4006311
Category D claim number: 1854453
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 15,000 (USD 51,903)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	3,000	1,500	5,190	Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings.
Loss of profits	12,000	11,654	40,198	Profits claim adjusted to reflect historical results for a twelve-month indemnity period.
TOTAL	15,000	13,154	45,388	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Al Hashash and Rasheed Mechanical Garage Co
UNCC claim number: 4006312
Category D claim number: 1855128
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 10,000 (USD 34,602)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Other loss not categorized	10,000	0	0	Rejected, claim for loss of equity not direct.
TOTAL	10,000	0	0	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Al Namuthjia Co: aka Ideal Company for Upholstery of Vehicle Seats

UNCC claim number: 4006313

Category D claim number: 3011404

Category D submitting entity: Palestine

Category D claim amount: KWD 832,149 (USD 2,879,408)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	49,855	35,735	123,651	Tangible property claim adjusted for depreciation.
Loss of stock	589,861	391,260	1,353,841	Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings.
Loss of vehicles	21,233	0	0	Rejected, loss not direct.
Loss of profits	171,200	171,200	591,773	
TOTAL	832,149	598,195	2,069,265	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Al Nasr Modern Kuwaiti Company
UNCC claim number: 4006314
Category D claim number: 3012768
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 280,000 (USD 968,858)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	88,000	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for stock.
Loss of profits	192,000	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for profit.
TOTAL	280,000	0	0	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Delmon Shipping Co./ Emmad Yousef Al Ghanem and his Partner
UNCC claim number: 4006315
Category D claim number: 3012432
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 61,227 (USD 211,858)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	10,250	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for tangible business property.
Loss of profits	34,974	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for profits.
Bad debts	5,958	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for receivables.
Other loss not categorized	10,045	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for key money.
TOTAL	61,227	0	0	

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Faleh Contracting Company Limited
UNCC claim number: 4006316
Category D claim number: 3013917
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 68,600 (USD 237,370)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD) ^a</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD) ^b</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	39,686	23,916	82,754	Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings.
Loss of vehicles	17,622	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for vehicles.
Bad debts	63,650	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for receivables.
Other loss not categorized	16,242	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for goodwill.
TOTAL	137,200	23,916	82,754	

^a Amount claimed does not equal the total amount claimed and reclassified because the Panel valued the entire loss claimed on behalf of the company, which included KWD 68,600 in respect of UNCC claim No. 1507726, filed by the same individual claimant. See paragraph 12 above.

^b After the decision of the bilateral committee is applied to the recommended award, the Panel recommends the deduction of USD 66,574 from any amount to be paid to the claimant in respect of his previously awarded category “C” claim 1507726 for the same company’s losses.

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Al Mutahida Co for Transportation (aka United Transportation and Custom Clearing Company)
UNCC claim number: 4006317
Category D claim number: 3013921
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 558,231 (USD 1,931,595)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	167,600	127,348	440,651	Tangible property claim adjusted for depreciation
Loss of stock	9,000	9,000	31,142	
Loss of vehicles	153,800	69,443	240,287	Vehicles claim adjusted to reflect M.V.V. Table values.
Loss of profits	72,700	13,181	45,609	Profits claim adjusted to reflect historical results for a seven-month indemnity period.
Bad debts	50,131	0	0	Rejected, loss not direct.
Other loss not categorized	105,000	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for key money and goodwill.
TOTAL	558,231	218,972	757,689	

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: The Development Company for Petroleum Services W.L.L
UNCC claim number: 4006318
Category D claim number: 3013922
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 227,913 (USD 788,626)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	25,395	23,137	80,059	Tangible property claim adjusted for depreciation.
Loss of stock	163,326	99,110	342,941	Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and for evidentiary shortcomings.
Loss of profits	39,192	11,020	38,131	Profits claim adjusted to reflect historical results for a seven-month indemnity period, and for evidentiary shortcomings.
TOTAL	227,913	133,267	461,131	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Al Carmel International Co
UNCC claim number: 4006319
Category D claim number: 3013934
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 50,000 (USD 173,010)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	25,465	16,298	56,394	Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings.
Loss of profits	7,730	5,798	20,062	Profits claim adjusted for evidentiary shortcomings.
Bad debts	5,600	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for receivables.
Other loss not categorized	11,205	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for key money and goodwill.
TOTAL	50,000	22,096	76,456	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Al Majal for Construction Materials and Contracting Co
UNCC claim number: 4006320
Category D claim number: 3013937
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: USD 97,020

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Other loss not categorized	28,039	0	0	Rejected, claim for loss of equity not direct.
TOTAL	28,039	0	0	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Al Jil Al Jadid Dairy and Foodstuff Co.

UNCC claim number: 4006321

Category D claim number: 3013956

Category D submitting entity: Palestine

Category D claim amount: KWD 189,131 (USD 654,433)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	135,494	11,531	39,900	Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence, evidentiary shortcomings and for the reasons set out in paragraphs 41 and 42 above.
Loss of cash	8,916	0	0	Insufficient evidence to substantiate claim for cash.
Loss of vehicles	13,000	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for vehicles.
Loss of profits	31,721	7,812	27,003	Profits claim adjusted to reflect historical results for a 10-month indemnity period, for windfall profits, and for the reasons set out in paragraphs 41 and 42 above.
TOTAL	189,131	19,343	66,903	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Al Ghoson Contracting Company
UNCC claim number: 4006322
Category D claim number: 3013957
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 339,677 (USD 1,175,353)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	12,469	0	0	Claim adjusted to nil for the reasons set out in paragraph 38.
Loss of stock	79,112	0	0	Claim adjusted to nil for the reasons set out in paragraph 38.
Loss of cash	4,825	0	0	Insufficient evidence to substantiate claim for cash.
Loss of vehicles	9,852	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for vehicles.
Loss of profits	179,287	0	0	Claim adjusted to nil for the reasons set out in paragraph 38.
Bad debts	54,132	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for receivables, or loss not direct.
TOTAL	339,677	0	0	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Abdel Nour Fashion Co. W.L.L
UNCC claim number: 4006323
Category D claim number: 3013958
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 98,435 (USD 340,606)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	12,000	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for stock.
Loss of cash	8,125	0	0	Rejected, loss not direct.
Loss of profits	68,310	443	1,528	Profits claim adjusted to reflect historical results for a twelve-month indemnity period, and for evidentiary shortcomings.
Other loss not categorized	10,000	0	0	Rejected, loss not direct.
TOTAL	98,435	443	1,528	

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Khalifa and Hanafi Transport Trading Co.
UNCC claim number: 4006324
Category D claim number: 3013959 C Claim number: 1854454
Category D submitting entity: Palestine Submitting Entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 2,430,000 (USD 8,408,304) C Claim amount: KWD 32,000 (USD 110,727)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of vehicles	1,650,000	0	0	Claim adjusted to nil for the reasons set out in paragraph 54 above.
Loss of profits	155,000	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for profits.
Bad debts	600,000	0	0	Rejected, loss not direct.
Other loss not categorized	57,000	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for key money and insufficient description to identify loss claimed.
TOTAL	2,462,000	0	0	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Gulf Company for Cars
UNCC claim number: 4006325
Category D claim number: 3013960
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: KWD 1,211,566 (USD 4,192,270)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	51,580	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for tangible business property.
Loss of stock	843,792	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for stock.
Loss of profits	266,994	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for profits.
Other loss not categorized	49,200	0	0	Rejected, loss of rent not direct and insufficient documentary evidence to substantiate claim for key money.
TOTAL	1,211,566	0	0	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Aghadeer Company for Electronics

UNCC claim number: 4006326

Category D claim number: 3013961

Category D submitting entity: Palestine

Category D claim amount: KWD 225,000 (USD 778,547)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	140,000	0	0	Existence of business not proven.
Bad debts	73,000	0	0	Existence of business not proven.
Other loss not categorized	12,000	0	0	Existence of business not proven.
TOTAL	225,000	0	0	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Al Ous Trading & Contracting Company

UNCC claim number: 4006327

Category D claim number: 3013962

Category D submitting entity: Palestine

Category D claim amount: KWD 75,000 (USD 259,516)

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of stock	40,000	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for stock.
Loss of profits	35,000	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for profits.
TOTAL	75,000	0	0	

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE THIRTIETH INSTALMENT STAND ALONE CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Gharnata Cinema Production Co
UNCC claim number: 4006328
Category D claim number: 3013963
Category D submitting entity: Palestine
Category D claim amount: USD 770,000

<u>Category of loss</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	171,955	33,342	115,370	Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings.
Other loss not categorized	50,575	0	0	Insufficient documentary evidence to substantiate claim for goodwill.
TOTAL	222,530	33,342	115,370	

Annex III

RECOMMENDED AWARD FOR THIRTIETH INSTALMENT “E2” CLAIM BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Table of recommendations

<u>Sub- mitting Entity</u>	<u>UNCC claim No.</u>	<u>Claimant’s name</u>	<u>Total amount claimed, including permissible amendments^a</u>		<u>Reclassified amount^d</u>				<u>Decision of the Panel of Commissioners</u>						
			<u>Amount claimed in original currency^b</u>	<u>Amount claimed restated in USD^c</u>	<u>Type of loss</u>	<u>Sub-category</u>	<u>Amount claimed in original currency</u>	<u>Amount recommended in original currency or currency of loss^e</u>	<u>Amount recom- mended in USD</u>	<u>Reasons for denial or reduction of award^f</u>	<u>Report citation</u>	<u>Total of amount recom- mended in USD</u>			
United Kingdom	3002166	Precision Computers (UK)	GBP	330,932	508,679	Contract	Sales contract interrupted before shipment (Kuwait): Loss of profit	GBP	267,565	GBP	0	0	Part or all of claimed loss is unsubstantiated.	Paras. 68 to 72	0
					78,392	Business transaction	Course of dealing: Loss of profit	GBP	41,234	GBP	0	0	Part or all of claimed loss is unsubstantiated. No proof of direct loss.	Paras. 68 to 72	0
					42,078	Other	Loss of wages	GBP	22,133	GBP	0	0	No proof of direct loss.	Paras. 68 to 72	0
Total			629,149						0						

^a Pursuant to the Governing Council’s decision taken at its twenty-seventh session held in March 1998, claimants in category “E” are not permitted to submit new claims or new loss types or elements, or increase the quantum of previously filed claims, after 11 May 1998. Nor may claimants use the claim development process, including the article 34 notifications, to advance new claims or increase the quantum of previously filed claims. However, any additional evidence submitted by claimants in response to article 34 notifications may be used to support claims timely filed. Accordingly, the total claimed amounts stated in this table include only those supplements and amendments to the original claimed amounts submitted prior to 11 May 1998 or submitted after that date where these comply with the requirements of the Commission. The Panel observes that, in a few cases, there were discrepancies between the total amount asserted by the claimant in the claim form and the sum of the individual loss items stated by the claimant in the claim form or in the Statement of Claim. In such circumstances, the Panel adopts the total value asserted in the claim form where that claim form was filed prior to 11 May 1998.

^b Currency codes: GBP (British pound), USD (United States dollar).

^c In the column entitled “Total amount claimed restated in USD”, for claims originally expressed by the claimant in currencies other than United States dollars, the secretariat has converted the amount claimed to United States dollars based on August 1990 rates of exchange as indicated in the United Nations Monthly Bulletin of Statistics or, in cases where this exchange rate is not available, the latest exchange rate available prior to August 1990. This conversion is made solely to provide an indication of the amount claimed in United States dollars for comparative purposes.

^d In the columns under the heading entitled “Reclassified claim”, the Panel has re-categorized certain of the losses using standard classifications, as appropriate, since many claimants have presented similar losses in different ways (see columns entitled “Type of loss” and “Subcategory”). This procedure is intended to ensure consistency, equality of treatment and fairness in the analysis of the claims and is consistent with the practice of the Commission. In addition, the amount stated in the claim for each element of loss is also reflected.

^e The secretariat has recalculated the amount claimed in the currency of the original loss which, on occasion, has been different from the amount stated in the claim form.

^f An explanation of each of the reasons for denial of the whole or part of the claimed amount is provided below:

List of reasons stated in annex III for denial in whole or in part of the claimed amount

Reason

Explanation

COMPENSABILITY

Part or all of claimed loss is unsubstantiated

The claimant has failed to file documentation substantiating its claim; or, where documents have been provided, these do not demonstrate the circumstances or amount of part or all of the claimed loss as required under article 35 of the Rules.

No proof of direct loss

The claimant has failed to submit sufficient evidence to demonstrate that the loss was a direct result of Iraq’s invasion and occupation of Kuwait.

[ENGLISH ONLY]

Annex IV

REVISED AWARDS FOR THE TWENTY-NINTH INSTALMENT^a CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER AND CLAIMANT NAME

<u>UNCC claim No.</u>	<u>Company name</u>	<u>Amount originally claimed (KWD)</u>	<u>Net amount originally claimed^b (KWD)</u>	<u>Additional category D amount claimed (KWD)</u>	<u>Revised new amount claimed (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (KWD)</u>	<u>Revised amount recommended (USD)</u>
4006136	Al-Fahras Electronics & Electric Co.	23,120	23,120	97,546	120,666	0	0	0
4006214	Amouria Construction & Cont Co.	19,072	19,072	78,376	97,448	1,718	8,931	30,903
TOTAL		42,192	42,192	175,922	218,114	1,718	8,931	30,903

^a See the Twenty-Ninth Instalment Report.

^b The “net amount originally claimed” is the original amount claimed, less amounts for claim preparation costs and interest. The Panel has made no recommendations with regard to these items.

Annex V

REVISED AWARDS FOR THE TWENTY-NINTH INSTALMENT CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Al-Fahas Electronics & Electric Co.

UNCC claim number: 4006136

Category D claim number: 1811672^a

Category D claim number: 3011295

Category D submitting entity: Jordan

Category D submitting entity: Palestine

Category D claimed amount: USD 80,000

Category D claimed amount: KWD 97,546 (USD 337,529)

<u>Category of loss</u>	<u>Amount originally claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Additional category D amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)^b</u>
Loss of tangible property	816		816	0	0	0
Loss of stock	20,199	20,000	40,199	0	0	0
Loss of cash		22,000	22,000		0	0
Loss of profits	2,105	15,546	17,651	0	0	0
Bad debts		40,000	40,000		0	0
TOTAL	23,120	97,546	120,666	0	0	0

^a This claim was previously included in the twenty-ninth instalment.

^b After the decision of the bilateral committee is applied to the recommended award, the Panel recommends the deduction from any amount to be paid to claimant 1811672 of the amount he has already received pursuant to the twenty-ninth instalment.

[ENGLISH ONLY]

Annex V

REVISED AWARDS FOR THE TWENTY-NINTH INSTALMENT CLAIMS BY UNCC
CLAIM NUMBER, CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Company name: Amouria Construction & Cont Co.

UNCC claim number: 4006214

Category D claim number: 1854419 ^a

Category D claim number: 1854456

Category D submitting entity: Jordan

Category D submitting entity: Palestine

Category D claimed amount: KWD 19,072 (USD 65,993)

Category D claimed amount: KWD 78,376 (USD 271,197)

<u>Category of loss</u>	<u>Amount originally claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Additional category D amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Total amount claimed and reclassified (KWD)</u>	<u>Original amount recommended (KWD)</u>	<u>Recommended amount (KWD)</u>	<u>Recommended amount (USD)^b</u>
Loss of tangible property	1,328	27,750	29,078	266	7,631	26,405
Loss of stock	5,866	49,326	55,192	1,452	0	0
Loss of vehicles	303	1,300	1,603	0	1,300	4,498
Loss of profits	9,724		9,724	0	0	0
Bad debts	1,851		1,851	0	0	0
TOTAL	19,072	78,376	97,448	1,718	8,931	30,903

^a This claim was previously included in the twenty-ninth instalment.

^b After the decision of the bilateral committee is applied to the recommended award, the Panel recommends the deduction from any amount to be paid to claimant 1854419 of the amount he has already received pursuant to the twenty-ninth instalment.
